



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 08 avril 2022

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 08 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni Salle Bleu, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/04/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 01/04/2022.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Excusé ayant donné procuration : M. PERRINO Vincent à M. AHOANSOU Fidèle

A été nommée secrétaire : Mme FRANCESCHETTI Anaïs

Madame la Maire indique que, suite à une erreur administrative, le projet de délibération n°15 relatif à l'attribution du marché de travaux de la rue des Galernes est retiré.

A propos du compte rendu de la séance du 26 janvier, Madame la Maire fait état de la demande de Mme Marie Maugère de rectifier le paragraphe page 4.

Compte tenu des avis émis contre cette demande, Madame la Maire met aux voix la rectification sollicitée.

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 11 voix pour, une voix contre (Marie MAUGERE) et 3 abstentions (Emilien ROMAIN, Anthony BRIHI et Julien CHAILLOT).

Monsieur Emilien ROMAIN tient à justifier son abstention par le fort constat de ce type de débat sur des « points virgules » qui ne font avancer aucunement les projets de la commune.

FINANCES LOCALES

2022_AVRIL_05 Approbation du compte de gestion 2021

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier, comptable public, établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif dressé et présenté par l'ordonnateur, représentant de la collectivité ou de l'établissement local concerné.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité ou de l'établissement local)

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut, ainsi, constater la stricte concordance de ce document avec le compte administratif.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Préalablement à la présentation du compte administratif qui clôture l'exercice 2021, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du comptable public qui fixe les résultats de l'exercice à :

Sections/Nature	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	-878 296,91	-609 380,85	-1 487 677,76
Titres émis	1 056 402,01	629 316,10	1 685 718,11
Résultat de l'exercice	178 105,10	19 935,25	198 040,35
Résultat antérieur reporté	410 446,86	-61 691,15	348 755,71
Résultat cumulé	588 551,96	-41 755,90	546 796,06
RAR en dépenses		-108 519,36	
RAR en recettes		206 128,41	
Solde des RAR		97 609,05	97 609,05
Résultat cumulé avec RAR	588 551,96	55 853,15	644 405,11

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECLARE que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Monsieur le Comptable des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil Municipal.

2022_AVRIL_06 Approbation du compte administratif 2021

Rapporteur : Guillaume MARTIN

La comptabilité des collectivités territoriales est tenue par le comptable public et par l'ordonnateur. Les opérations de l'exercice sont récapitulées par ce dernier dans le compte administratif et par le comptable public dans le compte de gestion.

Les deux comptes doivent être identiques ce qui est présentement le cas.

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif de la commune établi par l'ordonnateur.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent de la commune.

On peut faire le parallèle avec le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, intérêts d'emprunts, etc ...).

a) Les principales dépenses et recettes de la section

Pour la commune, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, et à diverses subventions, des loyers des biens immobiliers loués, de quelques prestations fournies à la population.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal (38%), l'entretien et la consommation des bâtiments communaux (28%), les achats de matière premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, au syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de MOISENAY / SAINT-GERMAIN-LAXIS, au CCAS et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement pour 2021 ont représenté une somme totale de **878 296,91 €**.

Les recettes de fonctionnement pour 2021 ont représenté une somme totale de **1 056 402,01 €** auquel il y a lieu d'ajouter l'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice de 2020 (**410 446,86 €**) ce qui donne un total de recettes de **1 466 848,87 €**.

Le solde d'exécution de l'exercice de la section de fonctionnement s'élève à **588 551,96 €**.

Au final, l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à l'emprunt.

b) Vue d'ensemble de la section de fonctionnement pour 2021 :

DEPENSES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	247 542,11 €
012	Charges de personnel	312 376,32 €
014	Atténuation de produits	1 406,60 €
65	Autres charges de gestion courante	287 536,89 €

66	Charges financières	24 191,33 €
67	Charges exceptionnelles	4 899,06 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	344,60
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	878 296,91 €

RECETTES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	8 054,48 €
70	Produits des services	77 648,19 €
73	Impôts et taxes	766 080,73 €
74	Dotations, subventions et participations	161 405,71 €
75	Autres produits de gestion courante	28 666,44 €
77	Produits exceptionnels	14 546,46 €
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 056 402,01 €
002	Résultat reporté	410 446,86 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (2)	1 466 848,87 €

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (1) – (2)	588 551,96 €
--	---------------------

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Comme pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule ...

Pour la section d'investissement, l'exercice 2021 se solde par un excédent de **19 935,25 €**.

Le montant des restes à réaliser à basculer en dépenses sur l'exercice 2022 (c'est-à-dire des travaux commandés mais non effectués) s'élève à 108 519,36 € et en recettes, (subventions d'équipement notifiées mais non encaissées) pour un montant de 206 128,41 €. Le solde s'élève par un excédent de **97 609,05 €**.

a) Les principales dépenses et recettes de la section

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **En dépenses :**

Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel (technique pour les ateliers municipaux à destination des espaces verts et de la voirie et / ou informatique plus spécialement pour les bureaux administratifs), de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- **En recettes :**

Deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les autorisations d'urbanisme comme les permis de construire et les déclarations préalables à travaux (à travers la taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple relatives à la réfection de l'éclairage public, à du matériel lié au développement durable, à des travaux spécifiques sur immeubles communaux).

Les dépenses en investissement ont représenté une somme totale de **609 380,85 € (1)** auquel s'ajoute le besoin de financement 2021 de **61 691,15 €**, soit **671 072,00 € (2)**.

En recettes, les subventions (DETR), FCTVA et les excédents de fonctionnement capitalisés représentent **629 316,10 € (3)**.

Ce qui porte un solde excédentaire de **55 853,15 €**.

- Vue d'ensemble de la section d'investissement pour 2021 :

DEPENSES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
16	Emprunts et dettes assimilées	64 896,90 €
20	Immobilisations incorporelles	8 658,00 €
21	Immobilisations corporelles	535 825,95 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT de l'Exercice (1)	609 380,85 €
001	Déficit de clôture reporté 2020	61 691,15 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT Cumulé (2)	671 072,00 €

RECETTES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
10	Dotations, fonds divers et réserves	139 493,48 €
13	Subventions d'investissement	140 172,62 €
16	Emprunts	349 650,00 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (3)	629 316,10 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT Cumulé (2) – (3)	- 41 755,90 €
	Balance des Restes à Réaliser	97 609,05 €
	Dépenses	- 108 519,36 €
	Recettes	206 128,41 €

Solde d'exécution de la section d'investissement (1) – (2)	55 853,15 €
---	--------------------

Soit un résultat de l'exercice de 644 405,11€.

Monsieur BRIHI demande où sont budgétées les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments publics.

Madame VAROQUI lui répond qu'en fonction de la nature des travaux, les dépenses sont inscrites soit en fonctionnement s'il s'agit d'entretien soit en investissement, concernant une remise en état des lieux.

Madame VAROQUI ajoute qu'au vu de l'augmentation du tarif du gaz, une ligne budgétaire importante a été prévue en dépenses d'énergie, en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022_AVRIL_04 en date de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le compte de gestion du comptable des finances publiques, receveur municipal pour le budget de l'année 2021,

VU l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur Emilien ROMAIN, Madame le Maire ne participant pas au vote, par 12 voix pour et 2 abstentions (Marie MAUGERE et Anthony BRIHI) ;

ARTICLE UN :

PREND ACTE des résultats de l'exercice 2021 qui ressortent ainsi qu'il suit :

NATURE	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2021	- 609 380,85	-878 296, 91	- 1 487 677,76
RECETTES 2021	629 316,10	1 056 402,01	1 685 718,11
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	19 935,55	178 105,10	198 040,35
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	-61 691,15	410 446 ,86	348 755,71
RESULTAT DE CLOTURE 2021	- 41 755,60	588 551,96	546 796,06
BALANCE DES RESTE A REALISER	97 609,05		97 609,05
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2021	55 853,15	588 551,96	644 405,11

ARTICLE DEUX

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2021 tel qu'il est présenté.

2022_AVRIL_07 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Le compte administratif de la commune vient d'être présenté et de ce fait, le Conseil municipal a pris acte des résultats cumulés de l'exercice 2021 tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'exercice comptable de l'année 2021 se solde par :

- Un excédent pour la section de fonctionnement de **588 551,96 €**
- Un résultat négatif pour la section d'investissement de **41 755,60 €** (hors restes à réaliser)

Il vous est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- En recettes de la section d'investissement, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », pour **41 755,60 €** au titre de réserves. (Résultat investissement)
- En recettes de la section de fonctionnement, au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », pour **546 796,06**

€ en report à nouveau. (Résultat 2021)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget communal ;

VU la délibération n° 2022_AVRIL_06, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ;

VU l'excédent de fonctionnement que présente le compte administratif 2021, soit la somme de 588 551,96 € ;

CONSIDERANT le résultat de clôture négatif en investissement pour l'exercice 2021, soit la somme de 41 755,60 € ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

198 Recettes d'investissement :

Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé pour **41 756 €**

199 Recettes de fonctionnement :

Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté pour **546 795,96 €**

2022_AVRIL_08 Adoption du budget 2022

Rapporteur: Guillaume MARTIN

Madame la Maire, avant de donner la parole à Monsieur Guillaume MARTIN, souhaite faire le point sur la conjoncture économique de cette année 2022, année particulière si l'on considère les fortes augmentations du prix des énergies et matières premières mais également l'augmentation de l'inflation donc des produits de consommation se traduisant par une baisse du pouvoir d'achat, qui va se traduire par une année subite plutôt que prospective.

C'est pourquoi j'ai proposé de ne pas augmenter le taux des impôts contrairement à nombre de communes.

Nous aurons au cours du dernier trimestre à reconsidérer les éléments qui définissent la conjoncture socio-économique et reconsidérer si nous serons, comme beaucoup d'autres communes qui ont dû faire ce choix dès 2022, d'augmenter les taux d'imposition en 2023.

Pour des raisons de lisibilité, il est joint le document de travail retraçant les données comptables, par articles, du budget prévisionnel 2022.

Le projet de budget a fait l'objet d'un examen en commission des finances le 23 mars dernier. Quelques ajustements ont été opérés notamment en termes de recettes fiscales. Par contre, à la date d'envoi de la présente note, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'Etat pour 2022 n'est pas reçu.

Le budget est présenté équilibré en section de fonctionnement à **1 615 956 €** et en section d'investissement à **1 783 838 €**.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matière premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, au syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de MOISENAY / SAINT-GERMAIN-LAXIS, au CCAS et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 33 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce sont les dépenses d'Energie-électricité (compte 60612) qui ont le plus augmentées : de 5.5% à 12 % des dépenses réels de fonctionnement.

Cette nature de dépense ne pouvant être maîtrisée compte tenu des cours boursiers, il nous appartient en 2022 de réaliser le strict nécessaire au fonctionnement des services au moins sur ce premier semestre.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des loyers des biens immobiliers loués, mais principalement aux impôts et taxes (compte 73) qui représentent 74% des recettes réelles de fonctionnement dont 64% d'impôts directs, aux dotations versées par l'Etat pour 14%, ainsi que diverses subventions.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses d'investissement, hormis les restes à réaliser, les dépenses concernent les projets suivants :

- Les travaux de création de commerces de proximité
- Le réaménagement du complexe sportif : Salle Marceau Fontaine en salle polyvalente
- La réhabilitation des ponts du Goulot et d'Ancoeuil
- Aménagement de la bibliothèque

En recettes d'investissement, sont prévus :

Les subventions : Etat : DETR / DSIL - Département : FER - Département : PDIPR

Le FCTVA.

L'excédent de fonctionnement capitalisé

Le produit de cession de l'appartement rue de l'Ecole

A noter que nos dépenses d'investissement sont fortement liées à des recettes de subventions. Il conviendra, dès les montants notifiés, que la Commission des finances réajuste les crédits si nécessaire, avec des objectifs de priorité.

LA DETTE

Le montant de la dette annuelle est de 97 300 € (intérêt et capital).

La dette représente 8,78% des dépenses réelles de fonctionnement.

Monsieur Guillaume MARTIN apporte des précisions quant à l'augmentation du prix du gaz, non réglementé pour les collectivités : en 2021, le prix du Kw était de 13,71 € et est passé à 75,44 € en 2022.

Monsieur CHAILLOT ajoute que les particuliers ne sont pas concernés par cette hausse.

Madame VAROQUI tient à souligner qu'un travail ténu a été effectué afin de comprimer les dépenses ligne par ligne budgétaire. Le poste de charges à caractère général est en forte augmentation, ainsi que les participations au SIRP et au CCAS. En ce qui concerne la participation au SIRP, il s'agit de répondre à une attente des enseignants, soit une augmentation de 3 à 4% par rapport à l'an passé. La participation au CCAS est, quant à elle, liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires âgés de 70 ans et plus ainsi qu'une demande plus importante d'aide aux familles.

Monsieur CHAILLOT demande si des dépenses sont prévues aux fins d'isolation des bâtiments, notamment l'isolation des combles de la mairie afin de maîtriser la hausse de l'énergie.

Monsieur AHOANSOU lui répond qu'une étude de faisabilité pourrait être envisagée et que le SDESM peut accompagner la commune dans ce projet. Il indique qu'une piste sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du gymnase est à l'étude, et termine en précisant que ces démarches de réalisation d'économies impliquent, au préalable, une bonne connaissance des bâtiments communaux.

Madame MAUGERE souhaite connaître le retour de la demande faite au titre de la DETR. Madame VAROQUI lui répond que cette année, la commune n'a pas obtenu cette subvention. Elle explique que la commune se situe dans l'arrondissement de Melun dont l'enveloppe est la moins importante : 1,5 M€, et précise les modalités de décision en la matière.

Monsieur BRIHI demande à Madame VAROQUI sur quelle base doit-on approuver son optimisme puisque la DSIL a déjà été refusée en 2021.

Madame VAROQUI lui répond que le rôle de la commune est de faire des choix quant aux opérations de travaux et de patrimoine et d'y inscrire les crédits y compris les recettes attendues. Les demandes de subvention nécessitent que les projets soient chiffrés pour les présenter, il y a donc toujours un risque financier mais notre rôle est d'en mesurer les effets sans mettre en péril les finances. Elle ajoute qu'un point sera fait à la rentrée.

Monsieur BRIHI rétorque qu'il a déjà parlé d'arbitrage à ce sujet.

Madame VAROQUI lui fait remarquer, que son vote contre le projet tend effectivement à démontrer son pessimisme sur ce dossier.

Madame MAUGERE rebondit sur ce sujet et souligne que ce projet d'aménagement du bâtiment en commerce n'a pas fait l'objet d'une étude de marché et qu'une augmentation des travaux est constatée depuis le début du projet.

Madame VAROQUI lui rappelle que l'achat de la maison a déjà bénéficié d'une subvention au titre du Pacte rural et souligne l'opportunité d'achat qui a été saisie s'agissant d'un projet d'intérêt général.

Monsieur BRIHI ajoute que des habitants commencent à être inquiets.

Madame VAROQUI rétorque que les habitants veulent une boulangerie et non une augmentation de leurs impôts, et que l'inquiétude des administrés dépend de la façon dont le projet leur est présenté. Elle reconnaît que c'est un projet important mais vital pour la vie sociale de la commune.

Monsieur AHOANSOU ajoute qu'il est impossible, à ce stade, de figer et arrêter le projet financier.

Madame VAROQUI tient à faire remarquer que la commune a la possibilité de présenter des projets au titre de subventions et qu'il serait regrettable de s'en interdire l'accès. Elle donne l'exemple du projet de vidéoprotection qui a été accepté et validé l'an passé et termine en ajoutant que ces projets sont le propre d'une prévision budgétaire.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14

VU la délibération n°05 de ce jour, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2021

VU la délibération n°07 de ce jour, du Conseil Municipal, relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour, 2 voix contre (Marie MAUGERE et Anthony BRIHI) et 1 abstention (Julien CHAILLOT) ;

ARTICLE UNIQUE

ADOpte, chapitre par chapitre, le budget unique de l'exercice 2022 s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement	1 615 956,00 €
Section d'investissement :	1 783 837,36 €

DEPENSES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	401 290 €
012	Charges de personnel	365 050 €
014	Atténuations de produits	1 500 €
65	Autres charges de gestion courante	326 990 €
66	Charges financières	23 400 €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €
68	Dotations aux amortissement et provisions	350 €
022	Dépenses imprévues	57 208 €
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 176 788 €
023	Virement à la section d'investissement	439 168 €
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 615 956 €

RECETTES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	13 000 €
70	Produits des services	76 060 €
73	Impôts et taxes	789 700 €
74	Dotations et participations	154 650 €
75	Autres produits de gestion courante	34 000 €
77	Produits exceptionnels	1 400 €
78	Reprise sur amortissements et provisions	350 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	546 796 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 615 956 €

DEPENSES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	40 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 450 662 €
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	1 490 662 €
16	Emprunts et dettes assimilées	73 900 €
020	Dépenses imprévues	69 000 €
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	142 900 €
001	Excédent de clôture reporté 2021	41 756 €
	Restes à réaliser 2021	108 519,36 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 783 837,36 €

RECETTES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
10	Dotations, fonds divers et réserves	85 370,95 €
024	Produit de cession	100 000,00 €
TOTAL	RECETTES FINANCIERES	185 370,95 €
13	Subventions d'investissement	953 170 €
TOTAL	RECETTES D'EQUIPEMENT	953 170 €
021	Virement de la section de fonctionnement	439 168 €
	Restes à réaliser 2021	206 128,41 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 783 837,36 €

Rapporteur: Guillaume MARTIN

A compter de 2021 et en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de cette année.

1 - BASES D'IMPOSITION 2022

Le transfert du taux départemental de la TFPB doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Pour cela, il est prévu la mise en place d'un coefficient correcteur d'équilibrage afin de garantir à chaque commune une compensation à hauteur du produit de la taxe d'habitation perdu.

Les communes dont la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € gardent ce gain et ne sont donc pas concernées par ce calcul. Ce qui est le cas pour MOISENAY, puisque la différence entre les ressources à compenser et celles transférées du Département s'élèvent à -7 613 €.

Pour le contribuable, ce transfert de taux n'a aucun impact sur le montant final de son impôt à payer.

2 - TAUX D'IMPOSITION

RAPPEL DU TAUX TFPB 2021 : 32,51 %

Pour MOISENAY, le nouveau taux de TFPB est de :

- Taux communal 2020 : 14,51 %
- Taux départemental 2020 : + 18,00 %
 - Nouveau taux 32,51 %

RAPPEL DU TAUX TFPNB 2021 : 37,47 %

Il est proposé de reconduire les taux de 2021 pour l'année 2022.

3 - RECETTES FISCALES

Le produit des impôts est le résultat des montants des bases fiscales, fixé par l'Etat, multipliés par les taux d'imposition. Pour 2022, l'évolution des éléments de fiscalité sont les suivantes :

Recettes dépendant du taux voté

3.1 - Bases fiscales

Réévaluation des bases :

NATURE DES BASES	2020 Bases effectives	2021 Bases effectives	2022 Bases prévisionnelles	Evolution des Bases 2022/2021	TAUX 2022	Produit attendu
FONCIER BATI	1 359 253	1 246 744	1 309 000	+ 62 256	32,51	425 556
FONCIER NON BATI	50 657	50 516	52 300	+ 1 784	37,47	19 597
TOTAL						445 153

Produit 2021 : 424 245 € soit une augmentation pour 2022 de + 20 908 €

Cette augmentation des bases est l'application aux valeurs locatives d'une réévaluation de 3.4 % décidée par l'Etat et de l'augmentation des logements.

Ce qui suppose une évolution des bases de

- Révision des bases locatives = 1 289 133,29
- Nouveaux logements = 19 866,70

3.2. - Ressources ne dépendant pas du taux voté

3.2.1 – Taxe d'habitation

Pour les résidences secondaires, le produit de TH est notifié par l'Etat soit :

ANNEE	BASES	TAUX	Ressources fiscales
2021	103 603	14,55	15 074
2022	109 901	14,55	15 991

3.2.2. – Allocations compensatrices

Les allocations compensatrices concernent la taxe foncière exonérée par l'Etat pour : les personnes à condition modeste, les exonérations de longue durée, les locaux industriels.

Et le foncier non bâti

ANNEE	MONTANT	Evolution
2021	41 154	
2022	42 550	+ 1 396

3.2.3. - Récapitulatif des produits prévisionnels 2022

- Produit attendus à taux constant	=	445 153 €
- Compensation TH	=	15 991 €
- Allocations compensatrices	=	42 550 €
TOTAL	=	503 694 €

Il vous est proposé de ne pas augmenter les taux du foncier bâti et du foncier non bâti, soit : TFB : 32.51 % et TFNB : 37.47%

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget communal ;

VU la loi de finances pour 2022 ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

VU la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,51 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	37,47 %

ARTICLE DEUX :

DIT que la recette des produits des taxes d'imposition sera inscrite à l'article 73111.

2022_AVRIL_10

Subventions aux associations au titre de l'année 2022

Rapporteur: Emilien ROMAIN

Dans le cadre du budget, les subventions aux associations doivent faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget. Il s'agit des subventions de fonctionnement allouées au titre de l'année 2022, à diverses associations moseniennes et d'intérêt général ayant un rayonnement sur le territoire communal.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention au moyen du dossier présenté. Il est proposé au conseil municipal d'allouer une somme de 8 000 € aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT ALLOUE
Amicale sportive de Moisenay (ASM basket)	1 500 €
Association des Parents d'Elèves (APE) *	1 800€
Ecole Multisports	1 000 €
Entente Bouliste	500 €
FNACA	200 €
La Retraite Heureuse	1 400 €
Le Lien Mosenien	1 000 €
UV 77	600 €
TOTAL	8 000 €

* Il est proposé d'accéder à la demande de subvention exceptionnel de l'APE pour une somme de 460 € pour fêter leur dix ans.

Madame MAUGERE demande pour quelle raison l'APE n'a pas obtenu les 700 € de subvention exceptionnelle demandée.

Monsieur ROMAIN lui explique que cette somme a été calculée en fonction de la proportion 2/3 et 1/3 revenant respectivement à MOISENAY et SAINT-GERMAIN-LAXIS sauf à ne pas avoir eu plus d'informations qu'il n'en détiendrait officiellement.

Madame VAROQUI confirme à Madame MAUGERE que l'APE en a été informée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDERANT la commission de finances du 23 mars 2022 ;

VU la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour et 1 abstention (Marie MAUGERE), Messieurs Emilien ROMAIN et Anthony BRIHI ne participant pas au vote ;

ARTICLE UN :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2022, une somme de 8 000 €, au titre des subventions de fonctionnement aux associations suivantes, répartie comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT ALLOUE
Amicale sportive de Moisenay (ASM basket)	1 500 €
Association des Parents d'Elèves (APE)	1 800€
Ecole Multisports	1 000 €
Entente Bouliste	500 €
FNACA	200 €
La Retraite Heureuse	1 400 €
Le Lien Mosenien	1 000 €
UV 77	600 €
TOTAL	8 000 €

ARTICLE DEUX :

2022_AVRIL_11

Demande de subvention au Département dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural (FER) au titre de l'année 2022 – Salle polyvalente

Rapporteur: Fidèle AHOANSOU

Afin d'accompagner les collectivités rurales dans la mise en œuvre de leurs projets, le Fonds d'équipement rural (FER) a été créé par le Département au profit des collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants.

Les projets pouvant être subventionnés dans le cadre de ce dispositif sont :

- L'aménagement et la rénovation du patrimoine immobilier de la commune ou du syndicat de communes ;
- La création ou la pérennisation d'équipements et de services aux habitants et à la mise en valeur du cadre de vie communal ;
- L'aménagement d'espaces publics et du domaine public routier.

Dans son courrier du 18 janvier 2022, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a transmis à la commune le règlement départemental du Fonds d'Equipement Rural (FER).

Le taux de la subvention est de 50% maximum appliqué à un montant subventionnable plafonnée à 100.000 € HT.

Il est proposé d'inscrire au FER, la réalisation de travaux améliorant l'utilisation de la salle Marceau Fontaine par divers travaux d'électricité, de rénovation des éclairages et la protection du sol lors de diverses manifestations.

Il convient donc de présenter un dossier d'aide financière, selon le plan de financement, ci-après :

NATURE	MONTANT HT
Electricité (prises de courant et coffret électrique)	4 256,86
Eclairage (créations de nouveaux éclairages LED)	22 626,73
Dalles de moquette et chariot de stockage	8 244,98
Rénovation du marquage au sol	3 327,20
TOTAL HT	38 455,77
TOTAL TTC	46 146,92
SUBVENTION AU TAUX DE 50% (sur montant HT)	19 227,88
Part communal TTC	26 919,04

La commission travaux aura la charge d'examiner la mise en œuvre de cette opération.

Madame MAUGERE doute de la nécessité d'installer des dalles de moquette d'une valeur de plus de 8 000 €.

Monsieur ROMAIN lui indique que ce projet répond à une demande des activités de basket et de badminton.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le dispositif mis en place par le Conseil départemental au titre du Fond d'Équipement Rural (F.E.R.) ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, le Département alloue des subventions pour les travaux d'investissement aux collectivités territoriales de moins de deux mille habitants, notamment pour l'aménagement d'espaces publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux améliorant l'utilisation de la salle polyvalente Marceau Fontaine, afin d'y organiser de façon optimum les actions culturelles ;

VU l'avis de la Commission Finances ;

Après en avoir délibéré par 14 voix pour et une abstention (Marie MAUGERE) ;

ARTICLE UN :

APPROUVE pour l'année 2022, les travaux d'amélioration pour l'utilisation de la Salle Marceau Fontaine (salle polyvalente) estimés à **38 455,77 € HT**.

ARTICLE DEUX :

APPROUVE le plan de financement de ces travaux comme suit :

NATURE	MONTANT HT
Electricité (prises de courant et coffret électrique)	4 256,86
Eclairage (créations de nouveaux éclairages LED)	22 626,73
Dalles de moquette et chariot de stockage	8 244,98
Rénovation du marquage au sol	3 327,20
TOTAL HT	38 455,77
TOTAL TTC	46 146,92
SUBVENTION AU TAUX DE 50% (sur montant HT)	19 227,88
Part communal TTC	26 919,04

ARTICLE TROIS :

SOLLICITE du Conseil départemental une aide de **19 227,88 €**, soit 50% de la dépense HT, au titre du FER 2022.

ARTICLE QUATRE :

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

2022_AVRIL_12

Demande de subvention au Département dans le cadre du PDIPR 2022
Restauration de cheminements, passerelles et ponts

Rapporteur: Emilien ROMAIN

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence confiée aux Départements par la Loi du 22 juillet 1983.

Le PDIPR est un cadre juridique pour la protection des chemins ruraux et leur patrimoine. Le Département de Seine-et-Marne propose des aides pour la restauration et/ou le maintien des chemins ruraux inscrits au PDIPR. Elles permettent leur réhabilitation en contribuant à la préservation de la biodiversité locale.

Chaque commune peut ainsi valoriser son patrimoine bâti et/ou naturel et solliciter le Département pour des subventions. Des nouvelles règles de subvention sont applicables à compter de 2022.

Le montant de la subvention est plafonné à 25 000 € par an, pour les opérations relevant de :

- Le patrimoine vernaculaire : restauration et mise en valeur
- Le patrimoine naturel : maintien, restauration ou création de continuité écologique
- Réimplantation d'un chemin disparu, location de matériel et fournitures diverses

Dans le cadre de la DETR, nous avons présenté, en décembre dernier, cette opération pour l'ensemble des ponts : Pont du Goulot, Pont de Fer, Pont du Moulin de la Roue avec la réfection de l'ensemble des garde-corps dont celui du Pont du Moulin de Pouilly. Pour la présente demande de subvention, nous limiterons la demande aux projets 2022, soit :

- Le Pont du Goulot
- Le pont du Moulin de la Roue
- L'ensemble des garde-corps
- **Le Pont du Goulot** situé sur le cheminement du GR1 traverse la route de la Ronce et enjambe le ru du Goulot.

Ce pont a subi des dégradations à la suite des intempéries de 2016. Un tablier en métal a été posé pour renforcer et consolider le pont mais aujourd'hui il est constaté un affaissement de la voute sous le tablier. Les travaux consistent à recréer le pont dans sa totalité.

- **Le Pont du Moulin de la Roue** dessert un chemin et passe devant le Moulin de la Roue et dont la traversée relie le GRI.

Sa traversée devient délicate par l'effondrement partiel de certaines de ses piles. Cet ouvrage a également fait l'objet d'un contrôle visuel au titre des ouvrages d'arts communaux en octobre 2011 par les services de la DDT concluant la nécessité d'entretenir les talus de terre dont les flancs maçonnés en pierre se dégradent.

Par ailleurs, ces 2 opérations sont situées sur des chemins inscrits au PDIPR ce qui rend recevable la demande d'aide financière auprès du Département.

Il convient donc de présenter un dossier de subvention, au titre du PDIPR, selon les estimations suivantes :

OPERATIONS	ESTIMATION EN €		
	HT	TVA	TTC
PONT DU GOULOT	32 307	6 461	38 768
PONT DU MOULIN DE LA ROUE	7 419	1 484	8 903
GARDE CORPS (ensemble)	37 800	7 560	45 360
TOTAL	77 526	15 505	93 031

Désormais, le montant de la subvention ne doit pas être indiqué dans la délibération, les services devant se charger d'en fixer le montant après instruction, sachant que le montant maximum est de 25 000 €.

Cette subvention est cumulable avec celle sollicitée dans le cadre de la DETR.

Les commissions travaux et environnement auront la charge d'étudier la mise en œuvre de cette opération.

Monsieur CHAILLOT est surpris que le Pont de Fer ne soit pas inscrit à ce projet.

Madame VAROQUI lui répond que la priorité a été faite aux ponts très dégradés et que les travaux sur ce pont seront présentés en 2023.

Elle termine en précisant que le diagnostic fait par CEREMA sur l'ensemble des ponts n'a pas encore été reçu.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le budget de l'exercice 2022 ;

VU le dispositif mis en place par le Conseil départemental au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et des Randonnée (PDIPR) ;

VU le règlement départemental d'attribution des aides du PDIPR ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le cheminement empruntant des ponts et situés sur les chemins inscrits au PDIPR (pont du Moulin de la Roue) et GRI (pont du Goulot) ;

VU l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

APPROUVE pour l'année 2022, les travaux de consolidation des ponts du Goulot et du Moulin de la Roue permettant de sécuriser le pont et passerelle ainsi que de l'ensemble des garde-corps pour un montant estimé à 77 526 € HT, comme suit :

OPERATIONS	ESTIMATION EN €		
	HT	TVA	TTC
PONT DU GOULOT	32 307	6 461	38 768
PONT DU MOULIN DE LA ROUE	7 419	1 484	8 903
GARDE CORPS (ensemble)	37 800	7 560	45 360
TOTAL	77 526	15 505	93 031

ARTICLE DEUX :

SOLLICITE du Conseil départemental une subvention au titre du PDIPR 2022, les ouvrages concernés se situant sur les chemins inscrits au PDIPR.

ARTICLE TROIS :

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) a été créée par l'article 159 de la loi de finances 2016, et pérennisée les années suivantes.

Elle permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements et soutient également la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre l'État et les groupements de communes (CRTE).

Elle est destinée à la réalisation d'opérations structurantes et à fort impact sur le territoire et le quotidien des habitants

Les projets présentés doivent être prioritairement orientés vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine.

Afin de permettre le dépôt des dossiers dans le délai imparti, deux demandes de subvention ont été déposés sur la plateforme de la Préfecture, le 15 février dernier.

Pour rappel, le conseil municipal a autorisé le dépôt de dossiers de demandes de subventions au maire par délibération n°2021_AVRIL_22 du 13 avril 2021.

Il vous est demandé de régulariser ces deux demandes.

1 - La création de commerces de proximité

Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DSIL par délibération en date du 17 mai 2021 mais le dossier n'a pas été retenu pour la programmation 2021.

Il s'agit de la réhabilitation de la propriété située 22 rue de l'Ecole, acquise par la commune en septembre dernier, afin d'y créer une boulangerie et un espace dédié à de la petite épicerie.

Ce projet répond aux critères de la catégorie 1 retenue au titre de la DSIL 2022 : « *Développement écologique des territoires* ».

Pour mémoire, l'estimation financière de cette opération est conforme à la délibération de demande de subvention au titre de la DETR 2022, du 6 décembre dernier.

NATURE	ESTIMATION en €		
	Montant HT	TVA	Montant TTC
ETUDES TECHNIQUES			
Honoraires, contrôles techniques, SPS, solidité, assu-	78 444	15 689	94 133
TOTAL A	78 444	15 689	94 133
TRAVAUX			
1 ^{ère} tranche	550 500	118 100	660 600
Réhabilitation intérieure	510 500	110 100	612 600
Imprévus et aléas 8%	40 000	8 000	48 000
2 ^{ème} tranche	195 700	39 140	234 840
Halle et sanitaires extérieurs	106 000	21 200	127 200
Aménagements extérieurs et cheminement	76 700	15 340	92 040
Imprévus et aléas 8%	13 000	2 600	15 600
TOTAL A (1^{er} et 2^{ème} tranche)	746 200	149 240	895 440
TOTAL A+B	824 644	164 929	989 573

Le plan de financement fixe une subvention à hauteur de 80%, soit **659 715 €**, suivant détail ci-dessous :

Moyens financiers	Taux (% du	Montant
Subvention ETAT (DSIL – ANCT)	80	659 715
Total		659 715
Reste à charge collectivité - autofinancement	20	164 929

2 - La réhabilitation et la sécurisation de ponts

L'objectif de ce second projet consiste à restaurer des ponts actuellement très endommagés. Il répond aux critères de la catégorie 2 retenue au titre de la DSIL 2022 : « *Mise aux normes et sécurisation des équipements publics* ».

Ces ponts-passerelles sont indispensables à la continuité du cheminement piéton, notamment pour le GR1, et à la traversée des rus de la commune (rue du Goulot, ru de l'Ancoeuil, et le ru de Boisy).

- **Le Pont du Goulot** situé sur le cheminement du GR1 traverse la route de la Ronce et enjambe le ru du Goulot.

Ce pont a subi des dégradations à la suite des intempéries de 2016. Un tablier en métal a été posé pour renforcer et consolider le pont mais aujourd'hui il est constaté un affaissement de la voute sous le tablier. Les travaux consistent à recréer le pont dans sa totalité.

- **Le Pont de Fer** et son accès ruelle Saint Martin.

Le Pont de Fer s'intègre dans le parcours de l'Ancoeur. C'est une passerelle métallique tendue au-dessus du ru entre les arches de pierres des deux gués construits de part et d'autre afin de traverser le ru, en appui d'un mur de clôture d'une propriété privée.

La passerelle présente un danger depuis de nombreuses années mais sans pour autant qu'une intervention même partielle ait été réalisée. Sa dégradation s'est donc accentuée. Cet ouvrage a fait l'objet d'un contrôle visuel au titre des ouvrages d'art communaux en octobre 2011 par les services de la DDT concluant la nécessité de réparer la base des 2 culées (arcs) de la travée principale.

- **Le Pont du Moulin de la Roue** dessert un chemin et passe devant le Moulin de la Roue et dont la traversée relie le GR1.

Sa traversée devient délicate par l'effondrement partiel de certaines de ses piles. Cet ouvrage a également fait l'objet d'un contrôle visuel au titre des ouvrages d'arts communaux en octobre 2011 par les services de la DDT concluant la nécessité d'entretenir les talus de terre dont les flancs maçonnés en pierre se dégradent.

- **Le Pont du Moulin de Pouilly** se trouve également sur le tracé du GR1 et nécessite exclusivement des travaux de mise en sécurité par la pose de garde-corps.

Au vu des estimations obtenues pour ces projets, le coût prévisionnel global s'élève à 129 976 € HT soit 150 895 € TTC. Avec une demande subvention au titre de la DSIL de 54 590 € (42%).

L'estimation de cette opération et son financement prévisionnel est le suivant :

OPERATIONS	ESTIMATION EN €		
	HT	TVA	TTC
PONT DU GOULOT	32 307	6 461	38 768
PONT DE FER	52 450	5 414	57 864
PONT DU MOULIN DE LA ROUE	7 419	1 484	8 903
GARDE CORPS (ensemble)	37 800	7 560	45 360
TOTAL	129 976	20 919	150 895

Moyens financiers	Taux (% du HT)	Montant
ETAT - DSIL	42%	54 590
DEPARTEMENT (PDIPR)	38%	48 591
Total	80%	103 981
Reste à charge HT	20%	25 995

Plan de financement et phasage

OPERATIONS	ESTIMATION EN € HT	PLANNING 2022				PLANNING 2023			
		ACTIONS	FINANCEMENT			ACTIONS	FINANCEMENT		
			DSIL	CD77	COM-MUNE		DSIL	CD77	COM-MUNE
PONT DU GOULOT	32 307	32 307	13 569	12 000	9 692				
PONT DE FER	52 450					52 450	22 029	25 000	5 421
PONT DU MOULIN DE LA ROUE	7 419	7 419	3 116	3 850	2 226				
GARDE CORPS (ensemble)	37 800	37 800	15 876	9 150	11 340				
TOTAL	129 976	77 526	32 561	25 000	19 965	52 450	22 029	25 000	5 421

La commune a été reconnue au titre de la politique nationale des ponts et est accompagnée par le CEREMA en tant que conseil et validation du projet.

Les dossiers correspondant à ces demandes de subvention sont consultables en mairie. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

A noter que ces deux opérations ont fait l'objet également d'une demande auprès de l'Etat au titre de la DETR (non cumulables).

Madame MAUGERE demande si l'on peut dissocier le vote des ponts et du commerce.

Madame VAROQUI lui répond positivement.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le dépôt des demandes de subvention effectué le 15 février 2022 dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur la plateforme dédiée de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du 13 avril 2021 autorisant Madame La Maire à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de partenaires privés ou publics pour tous types d'opérations éligibles ;

CONSIDERANT que l'opération de création de commerces de proximité et l'opération de réhabilitation des ponts relèvent respectivement de catégories éligibles à la DSIL ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré par :

- 13 voix pour et 2 abstentions (Marie MAUGERE et Anthony BRIHI) pour l'opération de catégorie 1 "Création de commerce de proximité (boulangerie et petite épicerie)"
- A l'unanimité pour l'opération de catégorie 4 "Réhabilitation des ponts"

ARTICLE UN :

APPROUVE les opérations suivantes pour l'année 2022, éligibles aux catégories suivantes de la DSIL2022 :

- Catégorie 1 « Développement écologique des territoires ».
 - **Création de commerces de proximité (boulangerie et petite épicerie)**
- 4^{ème} catégorie « Restauration du patrimoine historique ou industriel majeur » :
 - **Réhabilitation des ponts.**

ARTICLE DEUX :

APPROUVE les plans d'actions de ces deux opérations, joints en annexe, dont les montants prévisionnels hors taxes sont les suivants :

- Commerces de proximité : 824 644 € HT
- Réhabilitation des ponts : 129 976 € HT

ARTICLE TROIS

SOLLICITE pour les deux opérations susvisées, une subvention au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Petits commerces de proximité : subvention à hauteur de 80% soit 659 715 €

Moyens financiers	Taux (% du HT)	Montant en €
ETAT (DSIL) ETUDES	80	62 755
ETAT (DSIL) 1 ^{ère} tranche Travaux	80	440 400
ETAT (DSIL) 2 ^{ème} tranche Travaux	80	156 560
TOTAL GENERAL		659 715
Reste à charge de la collectivité HT	20	164 929

Réhabilitation des ponts : subvention à hauteur de 60% soit 77 986 €

Moyens financiers	Taux (% du HT)	Montant en €
ETAT (DSIL)	60%	77 986
DEPARTEMENT (PDIPR)	20%	25 995
Total	80%	103 981
Reste à charge de la collectivité HT	20%	25 995

ARTICLE QUATRE

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

2022_AVRIL_14

Dotations aux provisions pour créances douteuses – Exercice 2022

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

1- Le principe de la provision

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge. La hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du CGCT, **les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.**

2- La mise en œuvre

Sur les conseils du Comptable, il pourrait être mis en place, dès 2021, un provisionnement pour les créances non recouvrées.

La méthode statistique retenue pour définir le montant de la provision à constater, serait d'appliquer un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance. Ainsi, le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N pourrait être de :

- 25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 100% pour les restes à recouvrer des exercices n-4 et antérieurs

L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2021, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, qui incite à constituer une provision pour dépréciation de compte de tiers.

La provision pour l'année 2022 s'élève à **313,50 €** pour celles de 2018.

Cette provision est à inscrire dans le budget primitif 2022. Il est proposé d'y inscrire 350 €.

Ainsi il est donc proposé de vous prononcer :

- Sur le principe de la constitution d'une provision en vue de couvrir le risque éventuel d'impayés
- Et sur son montant pour 2022.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3 ;

VU la nomenclature budgétaire M14 ;

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2021, transmis par le Comptable, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

OPTE pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour 2022, à partir de la méthode statistique, prenant en compte l'ancienneté de la créance avec les taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge	Taux de déprécia-
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et antérieur	100%

ARTICLE DEUX :

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 350 € au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE TROIS :

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N ;

ARTICLE QUATRE :

DIT que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeurs sur les exercices à venir.

COMMANDE PUBLIQUE

2022_AVRIL_15

Groupement de commandes SDESM – Maintenance éclairage public 2023-2026

Rapporteur: Fidèle AAHOANSOU

Le marché de maintenance des installations d'éclairage public extérieur arrive à échéance le 31 décembre 2022. Aussi, le SDESM relance le groupement de commande et en assurera la coordination administrative et technique. Une mise en concurrence sera lancée durant le printemps, suivie de l'analyse des offres de prix pour attribution courant septembre 2022. Ce marché sera alloti. En effet, une série d'options sera disponible pour étoffer les prestations de services.

Le démarrage des prestations interviendra le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

A la demande des adhérents actuels, les prestations de maintenance préventive et corrective ont été renforcées, notamment avec :

- un inventaire comprenant le nettoyage, le remplacement des lampes à décharge et le contrôle de tous les ouvrages dès la première année du marché ;
- la réduction et l'uniformisation des délais d'intervention sur l'ensemble des lots ;
- une forfaitisation des recherches de pannes dans les prix unitaires.

A titre indicatif, le nombre de point lumineux sur la commune est de 257.

Le taux de subvention du SDESM est maintenu à 100 % sur le montant HT des prestations, hors options et astreintes.

Le Conseil Municipal ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18/510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique) ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le SDESM coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/01/2023) au 31/12/2026) ;

CONSIDERANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;

ARTICLE DEUX :

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

ARTICLE TROIS :

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

ARTICLE QUATRE :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2022_AVRIL_16

Désignation des représentants au sein des comités consultatifs communaux

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par délibération en date du 10 juillet 2020, les commissions municipales ont été constituées et leurs membres titulaires désignés.

Par délibération en date du 26 janvier 2022, ces mêmes commissions ont évolué en comités consultatifs avec objectif d'associer les habitants à la vie de la commune et de faire appel à leurs compétences dans un domaine précis.

Lors de la séance du conseil municipal du 26 janvier dernier, Madame MAUGERE a soulevé la question des modalités de constitution des commissions et particulièrement la représentation proportionnelle de chaque liste.

Pour rappel : Article 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Le libre choix a été laissé aux représentants des groupes minoritaires d'y figurer, lors de la séance du 10 juillet 2020.

Par courriel du 26 janvier 2022, Mme MAUGERE fait état de jurisprudences tendant à ce qu'au moins un représentant de chacune des tendances minoritaires siège dans les commissions.

En effet la jurisprudence du Conseil d'Etat du 26/09/12 n°845568 stipule que *« La Loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commissions, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours, d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseiller qui les composent ».*

Il vous est proposé :

1°) d'appliquer cette jurisprudence et de reporter les délibérations du 13 juillet 2020 et du 26 janvier 2022 ;

2°) de former des comités consultatifs au nombre de 5 ;

3°) de fixer le nombre de membres à 10 soit 7 membres du conseiller municipal, désignés par les groupes majoritaire et minoritaires et 3 membres extérieurs sur proposition du Maire.

Madame MAUGERE n'est pas d'accord sue ce qui est exprimé à savoir que le libre choix a été laissé aux représentants des groupes minoritaires d'y figurer, lors de la séance du 10 juillet 2020, car 1 seul, poste a été proposé pour les 2 listes minoritaires.

Elle réitère sa demande de consultation du PLU faisant suite à son courrier du 02 février dernier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

VU la délibération n° 2020_JUIL_13 en date du 10 juillet 2020 relative à la désignation des membres des commissions communales ;

VU la délibération n° 2022_JAN_03 en date du 26 janvier 2022 relative à la désignation des membres des comités consultatifs communaux ;

Vu le règlement intérieur communal et notamment son article 9 relatif aux comités consultatifs ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012 n°845568 précisant que chacune des tendances formant le conseil municipal doit avoir la possibilité de disposer d'au moins un représentant dans chaque commission ;

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

FIXE à 5 le nombre de comités consultatifs selon la liste suivante :

1. 1 Animation – vie associative – communication
2. 2 Travaux -aménagement

- 3. 3 Sécurité
- 4. 4 Patrimoine -environnement
- 5. 5 Groupe de travail PLU

ARTICLE DEUX :

FIXE à 10 maximum le nombre de membres pouvant faire partie de ces comités consultatifs dont :

- 7 membres du conseil municipal, après appel de candidature auprès des groupes formant le conseil municipal
- 3 membres extérieurs proposés par le maire

ARTICLE TROIS :

ADOpte la composition des comités consultatifs comme suit, permettant à chaque groupe minoritaire (chaque groupe devant être représenté par au moins un représentant) :

Membres : 10

Liste majoritaire : 5

Listes minoritaires : 2

Membres extérieurs : 3

1 Animation – vie associative – communication

Liste majoritaire	Listes minoritaires	Membres extérieurs
Emilien ROMAIN	Marie MAUGERE	Christine MILLION
Catherine DURANT	Julien CHAILLOT	Annette VERNHES
Anaïs FRANCESCHETTI		Jean-Michel MARY
Françoise PAKULA		
Marthe BINDAH		

2 Travaux -aménagement

Liste majoritaire	Listes minoritaires	Membres extérieurs
Fidèle AHOUANSON	Marie MAUGERE	Marc VERNHES
Guillaume MARTIN	Anthony BRIHI	Michel GODEAU
Vincent BINDAH		Charlotte LEPINE
Vincent PERRINO		
Claudine WIELGOCKI		

3 Sécurité

Liste majoritaire	Listes minoritaires	Membres extérieurs
Emilien ROMAIN	Marie MAUGERE	Sébastien PERNOT
Catherine DURANT	Anthony BRIHI	Aurélien VILBOUX - TRIBALAT
Vincent BINDAH		Nicolas ROUSSEAU
Claudine WIELGOCKI		
Vincent PERRINO		

4 Patrimoine -environnement

Liste majoritaire	Listes minoritaires	Membres extérieurs
Emilien ROMAIN	Marie MAUGERE	Shadé OLAJIDE
Fidèle AHOUANSON	Julien CHAILLOT	Georges DEFLOUX
Marthe BINDAH		Alain FINGER
Claudine WIELGOCKI		
Vincent PERRINO		

5 Groupe de travail PLU

Liste majoritaire	Listes minoritaires	Membres extérieurs
Geneviève VAROQUI	Marie MAUGERE	Alain FINGER
Emilien ROMAIN	Julien CHAILLOT	Patrice GERMILLAC
Marc BAILAY		Philippe DODIN
Françoise PAKULA		
Claudine WIELGOCKI		

PATRIMOINE

2022_AVRIL_17

Incorporation dans le domaine privé communal de biens « sans maître » (parcelles boisées)

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La procédure de biens sans maîtres est une procédure ouvrant la possibilité aux communes de devenir propriétaires de biens, situés sur leur territoire, et dont le propriétaire est inconnu.

Par arrêté préfectoral N°2021/PJI/37 du 26 mai 2021, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a arrêté la liste de ces biens, présumés vacants et sans maître, sur le territoire de la commune :

Section cadastrale	N° de plan	Superficie	Lieudit
B	699	200 m ²	Fontaine Minard
C	168	440 m ²	Chantemerle
C	754	134 m ²	Les Etangs

Les formalités d'affichage de cet arrêté ayant été effectuées, un second arrêté préfectoral N°2022/PJI/07 du 14 janvier 2022 a été pris, constatant cette fois-ci la vacance de ces biens.

La loi prévoit que, dans le cas où la Commune souhaiterait incorporer ces biens à son patrimoine, il lui incombe de délibérer en ce sens dans les 6 mois suivant la réception de l'arrêté constatant leur vacance, et de prendre conjointement un arrêté constatant cette incorporation. Dans le cas contraire, les biens seraient automatiquement transférés dans le domaine de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 539 et 713 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2131-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/PJI/37 du 26 mai 2021 fixant la liste communale des biens « sans maître » ;

VU les mesures de publicité effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/PIJ/07 du 14 janvier 2022 portant présomption de biens sans maître dans la commune ;

VU le certificat attestant l'affichage de l'arrêté préfectoral fixant la liste des biens cadastrés B n° 699, C n° 168 et C n°754 présumés vacants et sans maître, en date du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dit et appartiennent, par détermination de la loi, aux communes ou, en cas de renonciation de celles-ci à exercer leur droit, à l'État ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'exercer ses droits en application des articles 539 et 713 du code civil et d'incorporer ces biens dans le domaine privé communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

ARTICLE DEUX :

CHARGE Madame la maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ENVIRONNEMENT

2022_AVRIL_18

Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnées

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des départements dont l'objectif est de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée (code de l'environnement, article L. 361-1).

Approuvé en 2011, actualisé en 2013 et actuellement mis à jour en 2022, il permet de protéger les chemins ruraux pour garantir des itinéraires de randonnées tout en préservant les habitats naturels (notamment les zones humides) et les déplacements de certaines espèces de la faune et de la flore seine-et-marnaises

Ce dispositif permet de pérenniser un réseau de chemins ruraux, qui peut alors être emprunté par les randonneurs, mais aussi par la faune et la flore.

Le Département de Seine et Marne propose des aides pour la restauration et/ou le maintien des chemins ruraux inscrits au PDIPR. Elles permettent leur réhabilitation tout en contribuant à la préservation de la biodiversité locale.

Afin d'inscrire les chemins ruraux communaux (liste des itinéraires et chemins en annexe) au PDIPR et de pouvoir bénéficier d'aides au titre de la valorisation du patrimoine, il vous est proposé de valider le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération, ainsi que la liste des chemins communaux qui y figureront.

Cette mise à jour concerne les sentiers suivants :

Nom de l'itinéraire	Inscrits	A inscrire
GR1	5 106 m	
Le bas du val d'Ancoeur	4 774 m	2 262 m
Balade n°5 à Moisenay	1 521 m	1 589 m
Sentiers non balisés pédestre	7 547 m	608 m
TOTAL	18 948 m	4 459 m

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;

CONSIDERANT que le Département est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;

CONSIDERANT que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;

CONSIDERANT que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;

CONSIDERANT que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ABROGE la délibération du 17 décembre 2009 et 31 mars 2010.

ARTICLE DEUX :

EMET un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE TROIS :

ACCEPTE l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

2022_AVRIL_19

Tableau des effectifs du personnel – Année 2022

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, donne l'obligation de fixer les emplois pour l'année à venir.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2022 :

			Effectifs pourvus (Fonc-	Dont pourvu à
Filière administrative				
Rédacteur	B	1		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	2	1	1
Adjoint administratif	C	4	3	
TOTAL		8	5	1
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	0	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	1	1
Adjoint technique	C	3	2	
TOTAL		7	4	1
Filière sportive				
TOTAL		0	0	0
Filière culturelle				
TOTAL		0	0	0
Filière Police municipale				
TOTAL		0	0	0
Filière sanitaire et sociale				
TOTAL		0	0	0
Filière animation				
TOTAL		0	0	0
TOTAL GENERAL		15	9	2

2022_AVRIL_20

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Partenaire au quotidien des collectivités territoriales, le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a développé au fil des années des missions facultatives de conseil, d'assistance et de formation relatives à la gestion et à l'accompagnement du personnel territorial.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations optionnelles en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire
- Expertise en Hygiène et Sécurité
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi
- Bilan professionnel
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Ces domaines de compétences sont utiles, par exemple, pour :

- Calculer des droits à allocation retour à l'emploi des agents en fin de contrat
- Reconstituer une carrière pour un fonctionnaire lésé
- Dispenser une formation obligatoire pour l'assistant de prévention
- Visiter les locaux communaux et déterminer l'état d'application des règles en hygiène et sécurité
- Accompagner un projet de reclassement pour inaptitude physique d'un agent
- De réaliser une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail
- ...

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande, selon les besoins de la commune.

Il convient d'y adhérer par sécurité si la commune est amenée à traiter des situations complexes.

Ainsi, une convention unique regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive et assurance groupe) est proposée par le Centre de Gestion 77.

Comme chaque année, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne et d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention pour l'année 2022 et ses éventuels avenants.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéas 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de seine et Marne,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoyant le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée, couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

Que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

Que la collectivité contractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

2022_002	Contrat de maintenance préventive du système de vidéoprotection
2022_003	Concession colombarium Alvéole n°6 – cimetière communal
2022_004	BODET CAMPANAIRE – contrat de maintenance de l'horloge, cloches et paratonnerre
2022_005	Attribution du marché public d'aménagement de la rue des Galernes

QUESTIONS DIVERSES

Question de Madame MAUGERE :

« L'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal (voté le 18 décembre 2020) fixe les modalités du droit d'expression des minorités. Dans cet article seul le bulletin municipal est évoqué ».

Depuis le 18 décembre 2020 la mairie a abondamment communiqué avec la population via « Brèves du village » (7 numéros à ce jour) ainsi que « Lettre du Maire » Cœur de Bourg » en plus du bulletin municipal.

Par ailleurs, la loi prévoit que ce droit s'applique à tous les supports de communication. Donc le site informatique et le Facebook de la mairie sont concernés.

Comment comptez-vous régulariser le droit à la communication des minorités ?

Réponse de Madame VAROQUI :

Madame VAROQUI remercie Madame MAUGERE de ces précisions et propose que le règlement intérieur soit réétudié et qu'il doit, en effet, s'adapter si de nouvelles dispositions réglementaires ont été édictées. Un nouveau projet de règlement ou un avenant serait à prévoir, s'il y a lieu, après examen.

Elle ajoute que les 2 listes minoritaires seront, bien entendu, conviées aux réunions de travail et termine en affirmant qu'elle n'a aucune objection sur l'examen de cette demande.

A MOISENAY, le 09/05/2022

Anaïs FRANCESCHETTI, secrétaire de séance

